

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE BEAULIEU

Numéro de dossier : VOIRIE-2022-010

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****LE MAIRE DE BEAULIEU,**

- VU** le décret 84-227 du 29.03.1984 et les articles R443-3-1, R443-5-3, R443-4, R443-10 du code de l'urbanisme, relatif aux dispositions générales applicables au camping et à l'interdiction de stationnement des caravanes hors terrain aménagé.
- VU** l'augmentation importante et une large diversification des besoins d'hébergement en plein air,

ARRETE**ARTICLE 1 : Conditions locales**

Le camping et le stationnement des logements mobiles (type caravane, tiny house, etc...) pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes sont interdits sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Motifs d'interdiction

Ces interdictions sont prononcées car les modes d'occupation du sol envisagés ont de nature à porter atteinte :

- À la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique
- Aux paysages naturels
- À l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore.

ARTICLE 3 : Obligation de demande d'autorisation

La mise à la disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas d'aménagement préalable doit faire l'objet de la part du propriétaire ou de celui qui a la jouissance du sol, d'une demande d'autorisation à la Mairie pour stationner de manière ponctuelle et exceptionnelle un logement mobile (type caravane, tiny house, etc...)

ARTICLE 4 : Moyens d'action d'un stationnement abusif

Toute infraction à la réglementation fixée par le code de l'urbanisme et du présent arrêté fera l'objet de poursuites contre les contrevenants suivant les articles L.2213-1.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le pétitionnaire,

Le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à **Beaulieu**, le 19 Septembre 2022

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.